

*Date de dépôt: 7 mars 2005*

*Messagerie*

## **Rapport** **du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités** **pour l'année 2004**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Au cours de l'années 2004 le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le Conseil) s'est réuni onze fois, dont deux fois en vue de procéder au contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats.

### **Contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats**

#### *Les juridictions*

Le rôle de la plupart des juridictions est en augmentation. C'est en particulier le cas du Parquet, de la juridiction des baux et loyers, du Tribunal de la jeunesse (qui s'est toutefois vu doter d'un magistrat supplémentaire), de la Cour de justice (une mention particulière devant être faite pour le secteur des recours en matière d'assistance juridique, qui mobilise un collaborateur pratiquement à plein temps et pour lequel des audiences doivent être régulièrement tenues afin d'entendre les recourants, conformément à l'article 143A, alinéa 3, LOJ et à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral), du Tribunal de première instance dont le rôle a augmenté globalement de 30% en cinq ans et, enfin, du Tribunal tutélaire dont le rôle a augmenté de près de 20% depuis 2003 et a pratiquement doublé en huit ans.

## *Les magistrats*

Ces derniers s'efforcent, nonobstant l'accroissement de la charge, de rester à jour, c'est-à-dire de procéder régulièrement à l'instruction des causes et à leur jugement. Deux démissions ont été enregistrées parmi les juges assesseurs de la Cour d'appel en matière de baux et loyers, précisément en raison de la lourdeur du travail et de la difficulté qu'ils rencontraient à « tenir le rythme ».

Le président du Tribunal administratif a par ailleurs dû rappeler à l'ordre un suppléant qui prenait du retard, et la présidente du Tribunal cantonal des assurances sociales a signalé au Conseil le retard de deux suppléants, que la présidente soussignée a priés, à l'avenir, de faire diligence.

Un magistrat présidant le Tribunal arbitral des assurances a été rappelé à l'ordre par la présidente du Conseil pour avoir pris du retard dans le traitement d'un dossier, et il y a remédié aussitôt.

Une magistrate du Tribunal de la jeunesse a fait l'objet d'une instruction disciplinaire pour n'avoir pas annoncé au Conseil de manière exhaustive les dossiers restant à son rôle en vue du contrôle semestriel. En raison des explications données et des circonstances elle n'a fait l'objet d'aucune sanction.

## **L'activité disciplinaire**

### *Les enquêtes*

Le Conseil a prononcé successivement, à titre provisionnel, la suspension avec effet immédiat d'un magistrat de la Cour, dont le comportement s'était révélé gravement contraire au serment (sur le plan de sa vie professionnelle et privée) puis une sanction consistant en une suppression de traitement pour un mois ainsi qu'en une publication in extenso de la décision. Ce magistrat a démissionné en date du 10 mai 2004 pour le 30 juin 2004.

Le Conseil a prononcé la destitution d'une juge laïque siégeant aux Prud'hommes comme représentante des employés ; elle ne remplissait pas les conditions d'éligibilité, en raison d'une condamnation pénale prononcée pour une infraction portant atteinte à la probité.

Le Conseil a instruit une procédure à l'encontre d'un magistrat de l'instruction en raison de diverses maladroites et de la manière inappropriée dont il conduisait ses dossiers ; après enquête et audition de l'intéressé, il s'est avéré qu'une sanction ne se justifiait pas ; toutefois, ce magistrat s'est vu imposer un suivi de ses activités pendant un an, sous la supervision de son président de juridiction. Il a d'ores et déjà établi un rapport intermédiaire à

l'attention du Conseil afin de renseigner ce dernier sur le suivi de la mesure, laquelle, en l'état, apparaît fructueuse.

Le Conseil a enquêté, au vu d'articles parus dans la presse dans le cadre d'une affaire judiciaire soumise à la Cour correctionnelle, articles qui relataient d'une manière polémique les prises de position d'un magistrat de la Cour et d'une substitute du procureur général sur ladite affaire. Au vu des explications données par les magistrats concernés, le Conseil n'a pas prononcé de sanction.

Il lui est toutefois apparu nécessaire de rappeler aux magistrats leur devoir de réserve, lorsqu'ils sont confrontés aux questions d'un journaliste, et la nécessité – si les circonstances le permettent – de consulter le président de leur juridiction avant de se livrer à des déclarations destinées à être publiées.

### ***Les classements***

La présidente du Conseil a été amenée à classer une quinzaine de dénonciations – décisions dont quelques-unes ont été portées par le dénonciateur devant le plénum du Conseil, qui les a confirmées – émanant de justiciables insatisfaits des décisions qui ont été prises à leur sujet, ou qui estimaient que les magistrats avaient fait preuve de partialité, ou encore qui considéraient que ces derniers les avaient traités, en audience, de manière incompatible avec leur serment. Ce fut l'occasion pour le Conseil de rappeler qu'il n'est pas une autorité de recours ni une autorité chargée des procédures de récusation.

### ***Procédures en attente***

Trois dénonciations sont actuellement laissées en attente pour des questions préjudicielles, à savoir jusqu'à droit jugé dans des procédures instruites parallèlement par d'autres autorités, et qui pourront se révéler utiles à l'examen desdites dénonciations.

### **Levée du secret de fonction**

Le Conseil a rendu une dizaine de décisions relevant des magistrats de leur secret de fonction, étant rappelé que ce secret constitue la règle et sa levée l'exception.

## Fonctionnement des tribunaux

Un membre du Conseil s'est rendu auprès du Conseil d'Etat français, plus haute juridiction administrative de ce pays, afin d'étudier les moyens informatiques dont dispose cette instance pour évaluer la durée des procédures de première et seconde instance et a fait rapport au Conseil ; des analyses informatiques comparables sont actuellement effectuées au Palais de justice, lesquelles devraient permettre une meilleure lisibilité des rôles globaux des juridictions et une meilleure approche de la durée des procédures. Partant, ces constats devraient conduire à égaliser si possible les charges que les diverses juridictions supportent et à mieux répartir les moyens mis à disposition.

Le Conseil a répondu à divers groupements de parents qui exprimaient des critiques sur la manière dont la justice aborde les conflits familiaux, en indiquant qu'il partageait le souci de rechercher des solutions équilibrées sur les questions éducatives, dans les procédures matrimoniales, et de voir amélioré le processus d'évaluation de l'aptitude éducative des père et mère, et en rappelant que le pouvoir judiciaire tenait pour importante la question de la formation des magistrats dans la gestion des conflits familiaux.

Le Conseil a réitéré – sans réponse à ce jour – au Conseil d'Etat sa profonde inquiétude devant l'insuffisance d'établissements destinés à accueillir des mineurs délinquants ou en situation problématique. Il a précisé que des magistrats du Tribunal de la jeunesse et du Tribunal tutélaire se tenaient à disposition pour exposer la situation tout à fait alarmante à laquelle ils sont ainsi quotidiennement confrontés.

## Divers

Le renouvellement des membres du Conseil dont le mandat arrivait à échéance a eu lieu, par élection tacite, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004. Cette élection a engendré les changements suivants : M. Cédric-Laurent Michel, président du Tribunal de première instance, a remplacé M<sup>me</sup> Claude-Nicole Nardin et M. Jean-Nicolas Roten, président du Tribunal de la jeunesse, a remplacé M<sup>me</sup> Fabienne Proz-Jeanneret.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature :  
Martine Heyer